



Statuts.

Constitution et buts.

- Art. 1** L'A.A.P.I.V est régie par le code civil, les articles 60 et suivants en particulier.
Elle a été fondée le 15 mars 1991 par une assemblée constituante groupant les intéressés.
Elle est le seul organe représentant les animateurs en informatique du service primaire.
Son siège est au domicile du (ou de la) président(e).
- Art. 2** Les buts principaux de l' A.A.P.I.v sont:
-la défense des intérêts pédagogiques informatiques;
-la promotion de l'informatique dans les classes primaires, enfantines et "spéciales";
-l'établissement de rapports avec les autorités communales et cantonales;
-le développement de l'esprit de solidarité et de collaboration entre ses membres;
-la liaison avec d'autres associations d'enseignants;
-la défense des intérêts de l'animateur en informatique du service primaire en général;
-la défense des intérêts de l'animateur en informatique du service primaire en particulier;
-elle étudie toute question relative aux conditions de travail et s'efforce d'améliorer ces dernières;
-elle encourage toute initiative utile à ses membres (bibliothèque, achats groupés de matériel, etc.), en assume si nécessaire la réalisation;
-elle diffuse rapidement les nouveautés et les découvertes.
- Art. 3** L'A.A.P.I.V. poursuit ces buts sans distinction de religion et d'opinion politique, dans un total esprit de liberté.

Membres.

- Art. 4** A) Peut devenir membre actif de l'A.A.P.I.V. tout animateur en informatique oeuvrant dans le secteur primaire.
B) Peut devenir membre associé toute personne intéressée par les buts de l'A.A.P.I.V.
C) Les cas particuliers sont traités par le Comité.
- Art. 5** Tout membre actif ou associé paie une cotisation annuelle fixée lors de l'Assemblée générale.
- Art. 6** Seuls les membres actifs ont voix délibérative et peuvent faire partie des organes responsables de l'association.
- Art. 7** Sont considérés comme démissionnaires les membres:
- qui ne remplissent plus les conditions énumérées à l'article 4 A ou C;
- qui en expriment le désir dans une lettre adressée au (à la) président(e).
- Art. 8** L'exclusion d'un membre pour non paiement de ses cotisations peut être prononcée par le Comité. Pour tout autre motif, elle relève de l'Assemblée générale.
- Art. 9** Les membres s'engagent à respecter les présents statuts et les décisions prises conformément à leurs dispositions.
Ils s'abstiennent de tout acte préjudiciable à l'association ou à leurs collègues.

Organes de l'association.

- Art. 10** Les organes de l'A.A.P.I.V. sont:
- l'Assemblée générale;
- le Comité;
- la Commission de vérification des comptes.

Assemblée générale.

- Art. 11** L'Assemblée générale est l'autorité suprême de l' A.A.P.I.V.
- Art. 12** L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois au cours de l'année scolaire.
Une Assemblée générale extraordinaire a lieu lorsque le Comité le juge utile ou si le quart des membres au moins en adresse la demande motivée et signée au Comité.
- Art. 13** - Les décisions se prennent à la majorité des membres présents.
- Sur demande du Comité ou d'un quart de l'assemblée au moins, les votations et élections (au bulletin secret).
- Art. 14** Sont assumés par le Comité:
- la présidence;
- le tenue du procès - verbal;
- l'envoi, vingt jours au moins avant la réunion, sauf cas d'urgence, de convocations sur lesquelles figure l'ordre du jour.
- Art. 15** L'Assemblée générale a les attributions suivantes:
a) élection du Comité et du (ou de la) président(e);
b) élection de la Commission de vérification des comptes;
c) fixation de la cotisation annuelle;

- d) adoption des comptes annuels;
- e) examen et adoption du rapport annuel d'activité du Comité, éventuellement de certaines commissions;
- f) discussion et votation des propositions du Comité et des membres;
- g) désignation de représentants de l' A.A.P.I.V. auprès d'organismes régionaux officiels ou non;
- h) vote de toute proposition de modification de statuts.

Comité.

Art. 16

Un Comité de cinq membres dirige l'association.

- Elus pour un an à la majorité absolue au premier tour, relative au second, lors de l'Assemblée générale, ils sont rééligibles.

Art. 17

Le (ou la) président(e) du Comité est désigné(e) par l' Assemblée générale.

- Pour le reste, le Comité se constitue lui - même. Il comprend au moins un(e) secrétaire et un caissier(ère).

Art. 18

Le Comité:

- a) veille au respect des statuts, en particulier de l'article 2 qui définit les buts poursuivis par l'A.A.P.I.V.;
- b) administre l'association et tient à jour la liste des membres mentionnée à l'article 4;
- c) exécute les décisions prises par l' Assemblée générale;
- d) assume la défense des intérêts généraux et particuliers des membres. Dans ce but, il intervient auprès des autorités locales et cantonales chaque fois qu'il le juge nécessaire ou qu'il en a reçu mandat de l'Assemblée générale;
- e) représente l' A.A.P.I.V. auprès de différents organismes;
- f) examine de façon approfondie des questions d'ordre professionnel ou en provoque au sein de l'association;
- g) désigne les membres des groupes de travail dont l' Assemblée générale ou lui - même ont jugé utile la constitution;
- h) constitue le bureau de l' Assemblée générale qu'il convoque conformément aux dispositions de l'article 11;
- i) informe périodiquement les membres de son activité et de ses préoccupations;
- j) s'efforce d'apaiser les différends qui auraient surgi entre des membres, les arbitre à leur demande.

Art. 19

En tout temps, le Comité peut inviter des membres à s'associer à ses travaux.

Seuls les membres régulièrement élus sont toutefois habilités à participer aux décisions statutairement du ressort du Comité.

Commission de vérification des comptes.

Art. 20

La Commission chargée de contrôler les comptes à la fin de chaque exercice comprend de membres et un(e) suppléant(e), élus pour une année par l' Assemblée générale, ils sont rééligibles deux fois.

Elle présente un rapport écrit à l' Assemblée générale.

Dispositions finales.

Art. 21

Les cas non prévus par les présents statuts seront soumis au vote de l' Assemblée générale.

- Sa décision fera jurisprudence en la matière.

Art. 22

Toute modification des présents statuts est soumise à l'approbation, votée à la majorité absolue des membres présents, de l'Assemblée générale.

- Proposée par le Comité ou le quart des membres au moins, elle doit figurer brièvement explicitée sur une convocation expédiée trois semaines au moins avant la séance.

Art. 23

La dissolution de l' A.A.P.I.V. ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée avec cet unique objet à son ordre du jour.

- La même Assemblée prendra toutes dispositions utiles en cas de liquidation, en particulier au sujet des archives et des fonds qui seraient encore disponibles.

- Pour le reste, les dispositions de l'article 20 sont applicables.

Les présents statuts ont été adoptés par l' Assemblée générale de l' A.A.P.I.V. réunie le 15 mars 1991 à Pully. Ils entrent en vigueur immédiatement.

La présidente: C. Schenk

La secrétaire: AS. Cornuz